

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

RG N° R 07/00257
N° Minute : 245/07

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes de Fort-de-France

Rendue le : VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT
par la formation de référé
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE :

**Joël BERNARD-CHARLOTTE,
Ghislain BILON, Dominique BOLO,
Claude CAROUJEL, Martin COUTTY,
Bruno FLEURAL, Gérard GERMANY,
Dominique GUILLAUME, José
HARN AIS, G É R M A I N
LATOURNARD, Alex MAGRI, Frantz
Thomas MANOIR, Fred MARIE
SAINTE, Daniel MONCA, Wilson
PONCEAU, Philippe RADOM,
Christian RENAR, Gino SERLAN,
Raymond VERTE
contre
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE
MIXTE DE PRODUCTION
SUCRIERE ET RHUMIERE DE LA
MARTINIQUE**

Monsieur Joël BERNARD-CHARLOTTE
CrCROIX ODILLON
97213 GROS MORNE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Ghislain BILON
EUDORCAIT
97230 SAINTE MARIE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Dominique BOLO
La colline
97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Claude CAROUJEL
Cité du Bac
97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Martin COUTTY
Quartier Félix
Morne des esses
97230 SAINTE MARIE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Bruno FLEURAL
Gallion
97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Gérard GERMANY
Quartier Bois Neuf
97231 ROBERT

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Monsieur Dominique GUILLAUME
Gallion
97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical
ouvrier)

Notification le :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

Monsieur José HARNAIS

Cité du Bac

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur GERMAIN LATOURNALD

Cité du Bac

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Alex MAGRI

C/O M. HELDERAD

Quartier ROCHÉMORT

97214 LE LORRAIN

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Frantz Thomas MANOIR

C/O Mme CHARLES EDOUARD

Bat 1 porte 8 Four à chaux

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Fred MARIE SAINTE

Quartier Café

Vert Pré

97231 ROBERT

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Daniel MONCA

Cité du Bac

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Wilson PONCEAU

Quartier Plisable

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Philippe RADOM

Cité du Bac

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Christian RENAR

Quartier Lestrade

97231 LE ROBERT

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Gino SERLAN

Quartier Zabeth

Vert pré

97231 LE ROBERT

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Raymond VERTE

Cité du Bac

97220 TRINITE

Représenté par Monsieur Pascal MOUSSY (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE PRODUCTION SUCRIERE ET RHUMIERE DE LA MARTINIQUE

USINE DU GALION

97220 TRINITE

Représenté par Me Hervé BOUCHEAU (Avocat au barreau de MARTINIQUE)

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Monsieur André VENTADOUR, Président Conseiller (S)

Monsieur Bruno Pierre TENAGLIA, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Dominique BOYER-FAUSTIN, Greffier

DÉBATS

à l'audience publique du 27 Septembre 2007

Ordonnance prononcée par mise à disposition en application de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile
Greffier : Madame Dominique BOYER-FAUSTIN

PROCÉDURE

==--==--==

Par assignation délivrée par le Ministère de Maître FIRMIN Louis-Victor Huissier de Justice le 20 Septembre 2007 et reçue au greffe du Conseil de Prud'hommes les demandeurs ont fait appeler la **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE PRODUCTION SUCRIERE ET RHUMIERE DE LA MARTINIQUE** devant la **FORMATION DE RÉFÉRÉ** du 27 Septembre 2007.

La formation de **RÉFÉRÉ**, statuant en audience publique, après avoir entendu les parties représentées, a rendu l'Ordonnance suivante :

Chefs de la demande :

Monsieur Joël BERNARD-CHARLOTTE :

- à titre provisoire : 43 423,12 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Ghislain BILON :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Dominique BOLO :

- à titre provisoire : 44 451,44 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Claude CAROUJEL :

- à titre provisoire : 43 222,92 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Martin COUTTY :

- à titre provisoire 43 423,12 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Bruno FLEURAL :

- à titre provisoire : 44 451,44 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Gérard GERMANY :

- à titre provisoire 439 555,48 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Dominique GUILLAUME :

- à titre provisoire : 44 451,44 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur José HARNAIS :

- à titre provisoire : 44 454,44 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Germain LATOURNALD :

- à titre provisoire : 36 051,96 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Alex MAGRI :

- à titre provisoire : 36 051,96 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Frantz Thomas MANOIR :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Fred MARIE-SAINTE :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Daniel MOONCA :

- à titre provisoire : 43 222,92 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Wilson PONCEAU :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Philippe RADOM :

- à titre provisoire : 44 451,44 Euros

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Christian RENAR :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Gino SERLAN :

- à titre provisoire : 44 451,44 Euros

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

Monsieur Raymond VERTE :

- à titre provisoire : 43 955,48 Euros

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 100,00 Euros

EXPOSE DU LITIGE

=====

FAITS- MOYENS ET PRETENTIONS :

Monsieur Joël BERNARD CHARLOTTE est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Surveillant de Roche MO. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Ghislain BILON est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Opérateur de Conditionnement OS1. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Dominique BOLO est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Evaporation OS2. Il a 23 ans d'ancienneté.

Monsieur Claude CAROUJEL est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Opérateur de Conditionnement MF. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Martin COUTTY est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Sous Moulin MO. Il a 9 ans d'ancienneté.

Monsieur Bruno FLEURAL est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Aide Alimentation OS2. Il a 10 ans d'ancienneté.

Monsieur Gérard GERMANY est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Balance OS1. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Dominique GUILLAUME est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Conducteur de pelle OS2. Il a 11 ans d'ancienneté.

Monsieur José HARNAIS est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Pontier Elingueur OS2. Il a 23 ans d'ancienneté.

Monsieur Germain LATOURNALD est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Opérateur de conditionnement. Il a 12 ans d'ancienneté.

Monsieur Alex MAGRI est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Manœuvre MF. Il a 10 ans d'ancienneté.

Monsieur Frantz Thomas MANOIR est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Conducteur Table Alimentation. Il a 22 ans d'ancienneté.

Monsieur Fred MARIE SAINTE est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Opérateur de Conditionnement OS1. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Daniel MONCA est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Sous Moulin MF. Il a 17 ans d'ancienneté.

Monsieur Wilson PONCEAU est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Aide Alimentation OS2. Il a 18 ans d'ancienneté.

Monsieur Philippe RADOM est employé à la SAEM du Gallion en qualité Chauffeur Générateur OS2. Il a 11 ans d'ancienneté.

Monsieur Christian RENAR est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Déchargement OS1. Il a 19 ans d'ancienneté.

Monsieur Gino SERLAN est employé à la SAEM du Gallion en qualité de Chaulage OS2. Il a 15 ans d'ancienneté.

Monsieur Raymond VERTE est employé à la SAEM du Gallion en qualité d'Aide Alimentation OS2. Il a 10 ans d'ancienneté.

Ils exposent subir un manque à gagner puisque chaque année, ils ont une période non travaillée de plusieurs mois et l'organisme ASSEDIC refuse de les indemniser en raison de la nature de leur contrat.

Ils expliquent que depuis de nombreuses années ils travaillent pour le compte de la Société d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique et ils sont considérés comme travailleurs saisonniers et la société leur impose chaque année une période non travaillée qui n'est pas indemnisée.

Ils demandent au Conseil en sa Formation de Référé de constater qu'il existe un trouble manifestement illicite dû au non respect de l'article L 212-4-12 du Code du Travail et de leur allouer le versement d'une provision sur les salaires impayés des cinq dernières années.

En réponse, la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Production Sucrière et Rhumière de la Martinique par note de plaidoirie conclut :

- que l'assignation, objet de la demande des salariés est entachée de nullité sur le fondement de l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- que le Bureau de référé doit se déclarer incompétent en raison d'une contestation sérieuse des demandes, en écartant le trouble manifestement illicite évoqué;

- qu'elle a rempli toutes ses obligations en ce qui concerne la définition des contrats de travail intermittents dans le cadre d'un accord collectif signé le 20 décembre 2000.

Elle rajoute que la difficulté soulevée par les salariés n'est pas de son ressort uniquement, qu'en effet, les relations juridiques rencontrées à l'issue de la signature de l'accord collectif de l'année 2000 s'opposent à l'indemnisation des heures non travaillées ; qu'il ressort des dispositions de circulaires ministériels que l'accord collectif n'est pas tenue de citer de manière exhaustive la liste de toutes les catégories de personnels concernés ; qu'elle était donc en droit de conclure des contrats de travail intermittents.

EN DROIT :

Attendu que la Société d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique, a sollicité le renvoi des affaires à une autre date, au motif que l'assignation avait été délivrée dans un délai trop court ;

Attendu que cette demande de renvoi a été rejetée, l'employeur ayant disposé d'un délai suffisant d'une semaine pour préparer sa défense, d'autant que les pièces avaient été communiquées lors de la remise de cette assignation le 20 septembre 2007 ;

Attendu qu'elle a été autorisée à déposer une note en délibéré sous huitaine, ce avec l'accord des demandeurs ;

Attendu que le délai de 8 jours a été respecté puisque la note a été reçue au greffe du conseil des prud'hommes le 4 octobre 2007 ;

Attendu que le Conseil a examiné les moyens développés par les parties tant oralement que par écrit, ainsi que les pièces ;

Attendu qu'il en résulte que l'assignation est en tout point conforme aux exigences affirmées par l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'article L 212-4-12 du Code du Travail stipule que dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue par l'article L 132-2 6, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus, afin de pourvoir des emplois permanents, définis dans cette convention ou cet accord, qui par nature comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées ;

Attendu qu'il n'existe pas de contrat écrit conclu entre l'employeur et les demandeurs ;

Attendu que l'employeur invoque une contestation sérieuse en se prévalant de l'existence d'un contrat de travail intermittent, alors qu'il résulte de l'article L 212-4-12 que la convention ou l'accord collectif prévoyant le travail intermittent doit désigner de façon précise les emplois permanents qui peuvent être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittents, qu'il est manifeste que l'accord

collectif signé le 22 décembre 2000 au sein de l'entreprise ne prévoit pas de façon précise les emplois permanents pouvant être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittents, plus il ne comporte aucun des emplois pouvant faire l'objet d'un contrat de travail intermittent ;

Il convient par conséquent de constater qu'il ne peut être établi de contrat intermittent par La Société d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique ;

Attendu qu'en application des articles R 516-30 et R 516-31 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut dans la limite des compétences des Conseils de Prud'hommes ordonner les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Elle peut même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'espèce le trouble illicite résulte du non respect par l'employeur des dispositions de l'article L 112-4-12 du code du travail lequel ne peut s'abriter derrière " des relations juridiques rencontrées à l'issue de la signature de l'accord collectif de l'année 2000 qui s'opposent à l'indemnisation par l'UNEDIC des heures non travaillées " ;

Qu'il convient d'accorder une provision sur les salaires impayés dans la limite de la prescription de 5 ans fixée par l'article L 143-14 du Code du Travail ;

Attendu que la jonction des causes sera prononcée ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile des demandeurs ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil des Prud'hommes, en sa formation de référé, statuant en audience publique contradictoirement et en PREMIER RESSORT, après avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne la jonction des causes N° 07/257 à 07/275.

Ordonne à la Société Anonyme d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique de payer à titre de provision :

à Monsieur Joël BERNARD CHARLOTTE la somme de 43 423,12 euros,

à Monsieur Ghislain BILON la somme de 43 955,48 euros,

à Monsieur Dominique BOLO la somme de 44 451,44 euros,

à Monsieur Claude CAROUJEL la somme de 43 222,92 euros,

à Monsieur Martin COUTTY la somme de 43 423,12 euros,

à Monsieur Bruno FLEURAL la somme de 44 451,44 euros,

à Monsieur Gérard GERMANY la somme de 43 955,48 euros,

à Monsieur Dominique GUILLAUME la somme de 44 451,44 euros,
à Monsieur José HARNAIS la somme de 44 451,44 euros,
à Monsieur Germain LATOURNALD la somme de 36 051,96 euros,
à Monsieur Alex MAGRI la somme de 43 222,92 euros,
à Monsieur Frantz Thomas MANOIR la somme de 43 955,48 euros,
à Monsieur Fred MARIE SAINTE la somme de 43 955,48 euros,
à Monsieur Daniel MONCA la somme de 43 222,92 euros,
à Monsieur Wilson PONCEAU la somme de 43 955,48 euros,
à Monsieur Philippe RADOM la somme de 44 451,44 euros,
à Monsieur Christian RENAR la somme de 43 955,48 euros,
à Monsieur Gino SERLAN la somme de 44 451,44 euros,
à Monsieur Raymond VERTE la somme de 43 955,48 euros.

Ordonne la Société d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique de payer à chacun des demandeurs la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Met les dépens à la charge de la Société d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique.

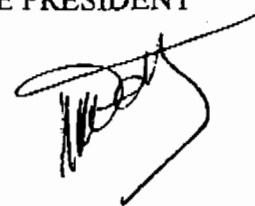
Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la présente ordonnance, Monsieur André VENTADOUR, président et Madame Dominique BOYER-FAUSTIN, greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour Copie Conforme
Le Greffier en Chef

